

COMMUNE DE VAUREAL

ARRETE N° 189/2023/ST

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE AMBULANTE « BELGIUM'S FOOD MOBILE » ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au bon ordre public,

VU l'article L.442-7 du code de commerce interdisant d'utiliser le domaine public dans des conditions irrégulières, pour la vente de produits,

VU l'article R.644-3 du code pénal relatif aux contraventions pour violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,

VU les articles L 2122-1 à L 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques relatifs au caractère temporaire, révocable et précaire de l'utilisation du domaine public,

VU l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales relatif au paiement de droit pour le stationnement sur la voie publique à des fins commerciales,

VU l'arrêté municipal n° 309/2018/URBA du 30 novembre 2018 réglementant l'occupation du domaine public par les commerces non sédentaires,

VU la délibération du Conseil municipal n° 5.6/03/22 du 23 mars 2022 relative aux tarifs applicables,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

VU l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales selon lequel, en cas de démission du Maire, celui-ci est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la démission de Madame le Maire, Sylvie COUCHOT, acceptée par le Préfet en date du 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que Madame Lydia CHEVALIER, en tant que 1^{ère} adjointe, remplace le Maire dans toutes ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Maire, et que les délégations consenties par le Maire aux adjoints antérieurement à sa démission perdurent également jusqu'à l'élection du nouveau Maire,

CONSIDERANT la demande en date du 17 janvier 2023 effectuée par la société « SCNH SAS » représentée par Monsieur HUSSIN Stephan, Bunderdreef 5 - 1700 DILBEEK, d'installer son Food Truck « BELGIUM'S FOOD MOBILE »,

CONSIDERANT l'autorisation patronale d'activités ambulantes n° 155641, permettant l'exercice d'une activité ambulante de « Restauration ambulante - Fabrication, préparation et vente de cuisine belge sans vente de boissons alcoolisées »,

CONSIDERANT la volonté municipale de permettre aux commerçants ambulants d'exercer leur activité librement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société « SCNH SAS » est autorisée à installer un véhicule de vente ambulante de « Restauration ambulante - Fabrication, préparation et vente de cuisine belge sans vente de boissons alcoolisées » tous les mercredis de 9h30 à 15h00, jeudis de 9h30 à 22h00 et vendredis de 10h à 15h sur l'emplacement de la contre allée du boulevard de l'Oise, côté Bussie collège, du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée par reconduction expresse. Trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire, s'il le souhaite, doit en solliciter par écrit le renouvellement. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement où elle est délivrée.

ARTICLE 3 : L'installation est assujettie au paiement d'une redevance d'un montant de **27,11 euros (vingt-sept euros et onze centimes)** - tarif forfait pour une journée - et **15,95 euros (quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes)** – **tarif forfait pour chaque ½ journée**. Le règlement sera trimestriel, à terme échu, à réception de la facture. En cas d'empêchement, la commune devra être impérativement prévenue au plus tard la veille pour le lendemain. Le non-respect de cette procédure entraînera une facturation systématique.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées et facturées en fonction de ses déclarations de présence, des relevés effectués par les agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire doit entretenir la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol, et ne pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

ARTICLE 6 : La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire doit donc respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

ARTICLE 7 : La ville de Vauréal se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé. Toute modification à l'initiative de la Mairie sera faite par lettre recommandée avec accusé réception et/ou par notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : L'occupation peut être interrompue sans indemnité dans les cas suivants : Sous location d'un emplacement- occupation abusive et illégale - inobservations des conditions imposées à l'occupant - refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel - non-respect des dispositions de l'arrêté n° 309/2018/URBA portant sur l'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires.

ARTICLE 9 : Madame la 1^{ère} adjointe au Maire, en sa qualité de suppléante, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « SCNH SAS » représentée par Monsieur HUSSIN Stephan.

Fait à Vauréal, le 03 octobre 2023

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces publics**

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

05 OCT. 2023

Date de notification :

05 OCT. 2023

Date de mise en ligne :

05 OCT. 2023

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

